

l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1° du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, New Wind a notifié à l'autorité compétente, en date du 01/08/2023, son choix du bureau CSD Ingénieurs Conseils S.A, agréé en Région wallonne pour réaliser l'EIE ; que le choix a été avalisé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que l'avant-projet de 9 éoliennes a fait l'objet d'une première réunion d'information préalable du public le 13 novembre 2018 à Thuillies (commune de Thuin) ; que suite à la réunion d'information, un avis préalable a été sollicité à la DGTA par le demandeur qui a émis un avis négatif de par l'implantation du projet dans une zone de parachutage de la Défense ; que la totalité du projet a été déplacé de 790 m vers l'est afin de sortir de la zone réservée et que le nombre d'éolienne a été diminué à 4 en raison des contraintes locales ; qu'étant donné la modification importante du projet initial, par rapport à la RIP de 2018, le demandeur a décidé de réaliser une nouvelle RIP en vue de présenter aux riverains le projet dans sa configuration finale ; que cette RIP s'est déroulée le 06 septembre 2023 à 6532 Ragnies, à la Grande la Dîme, Distillerie de Biercée, Rue de la Roquette 36 ; que les objectifs de cette réunion étaient de présenter l'avant-projet ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la RIP à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ; que cette réunion a également pour but de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet afin qu'il en soit tenu compte lors du dépôt du projet définitif ;

Considérant, que conformément à la réglementation, un procès-verbal a été établi par l'administration communale de Thuin ; que dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 35 courriers individuels et une pétition signée par 11 personnes ont été transmis au Collège de la Commune de Thuin ; qu'une réponse aux demandes formulées dans le cadre de cette information préalable (réunion et courriers) est apportée dans l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a eu lieu du 07/03/2024 au 05/04/2024 sur le territoire de la commune de Thuin ; que les autres communes désignées par les Fonctionnaires technique et délégué et susceptibles d'être affectées par le projet éolien sont les communes de Beaumont, Ham-Sur-Heure-Nalennes, Lobbes, Merbes-Le-Château, Erquelinnes, Walcourt et Thuin ; qu'une enquête publique a également été réalisée sur le territoire de ces communes ;

Considérant les remarques avancées dans le cadre des enquêtes publiques reprises ci-avant ;

Considérant, au vu de la localisation du parc éolien, que l'ensemble des 4 éoliennes est projeté en zone agricole au plan de secteur ; qu'il y a lieu de se référer à l'article D.II.36 du Code du Développement Territorial qui prescrit ce qui suit :

- *De la zone agricole*

« [...] § 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone [...] » ;

Considérant par conséquent, qu'en application de l'article D.II.36, § 2, al. 2 du CoDT, les éoliennes sont autorisées en zone agricole moyennant le respect de certaines conditions reprises à l'article R.II.36 du CoDT ; que par conséquent, l'implantation d'éoliennes en zone agricole est conforme à l'affectation de la zone agricole ;

Considérant que l'article R.II.36-2 du CoDT précise que : *« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. » ;*

Considérant que les éoliennes sont chacune implantées à moins de 1500m de la limite de la zone d'activité économique située le long de la Nationale 53 ; que les conditions fixées par l'article R.II.36-2 sont donc rencontrées ; que le projet est conforme à la destination de la zone prévue au plan de secteur ;

Considérant qu'il s'agit d'infrastructures de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ; que pareille production est devenue strictement nécessaire en vue d'atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne visant à réduire les émissions territoriales par Etat de CO2 de 55 % d'ici 2030 ; que la Commission européenne, au travers de son Green Deal actuellement en cours de discussion, a fixé le 14/07/2021, comme cible pour 2030, une production d'électricité à partir d'énergie renouvelable supérieure ou égale à 40 % ;

Considérant les accords du Gouvernement wallon sur un cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 4600 gigawatts/heure d'ici 2030 ; que cela entraîne de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ; que dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir ;

Considérant le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Wallonie, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 février 2013 et modifié en date du 11 juillet 2013 ; que celui-ci précise notamment, en rapport avec le projet :

« (...) la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes.

La distance aux habitations hors zone d'habitat pourra être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écrans, etc.). (...) » ;

Considérant, au regard de ce cadre de référence, que l'habitation la plus proche du projet se trouve en dehors d'une zone d'habitat et se situe à 695 m de l'éolienne n°3 ; que les recommandations du cadre de référence sont donc respectées ;

Considérant qu'il importe d'agir urgemment aux fins d'atteindre en 2030 les objectifs de réduction de 55% des émissions territoriales de GES et en particulier de CO₂ de la Belgique ; que la trajectoire vers cet objectif oblige les entreprises et citoyens à réduire leur dépendance à l'énergie fossile en assurant leur transition vers une production énergétique basée sur l'électricité d'origine renouvelable dans le respect de la sécurité de l'approvisionnement en tendant vers une autonomie énergétique accrue ; que cette transition énergétique repose sur une production massive d'électricité à partir d'énergies renouvelables telles que le vent ; que le gisement éolien en présence doit être valorisé pour tendre vers l'objectif prérappelé ;

Considérant qu'en réponse aux avis défavorables du Pôle environnement et de la DDR, il y a lieu de rappeler que le paysage est un patrimoine commun qu'il importe aujourd'hui de recomposer en vue d'atteindre les objectifs de transition énergétique devenus strictement nécessaires en réponse aux conséquences du dérèglement climatique ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet, d'un point de vue urbanistique, s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie ;

Considérant que les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, l'effet stroboscopique, les nuisances spécifiques à la phase de construction, les risques pour la sécurité aérienne et la sécurité pour les riverains, les ondes basses fréquences, la pollution électromagnétique, la gestion des déchets, la pollution du sol et le charroi, le risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;

Considérant que le présent projet doit répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013 ;

Considérant que le Conseil d'état dans ses arrêts n°222.592 du 21 février 2013 et 222.894 du 18 mars 2013 précise que le « *Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* »

(lire cadre de 2002) ne peut avoir une valeur réglementaire, tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné les incidences du projet sans savoir quel serait le modèle précis d'éolienne retenu par l'exploitant ; que cela n'est pas problématique puisque les modélisations et autres analyses de l'impact environnemental des éoliennes ont été réalisées selon les hypothèses maximalistes ; qu'il n'est évidemment pas contesté que certains paramètres techniques (la puissance acoustique) sont différents selon le modèle d'éolienne puisque cet aspect a bien été pris en considération par l'auteur de l'étude d'incidences dans ses conclusions ;

Considérant que les éoliennes sont équipées d'un transformateur statique localisé à l'intérieur du mât ; que le courant électrique moyenne tension (15 kV) produit par les éoliennes sera acheminé par des câbles électriques souterrains jusqu'à la cabine de tête projetée au Nord de l'éolienne n°3 ; que depuis la cabine de tête, des câbles souterrains achemineront la production des 4 éoliennes jusqu'au poste de Thuillies géré par ORES ; que cet acheminement se réalisera à moyenne tension (15 kV) ; qu'au poste de Thuillies, la production du parc sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport ; que la pose des câbles entre la cabine de tête et le poste de Baulers (environ 3,15 km) sera réalisée par ORES ou son mandataire ; que le raccordement électrique souterrain ne fait pas partie intégrante du dossier et fera l'objet d'une demande de permission de voirie pour la pose de câbles électriques sous les voiries publiques introduite par le gestionnaire du réseau de distribution ; que, néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences ;

Considérant, que concernant la dépréciation immobilière, la chambre des notaires de Belgique a réalisé en 2010 une étude sur les incidences éventuelles des éoliennes sur l'immobilier en Brabant wallon qui conclut, sur base d'une analyse chiffrée réalisée à Perwez, que la présence d'éoliennes n'a apparemment aucune influence notable sur les valeurs immobilières ; que s'il devait y avoir une influence, elle serait limitée dans le temps ; qu'il est donc difficile de conclure à une dévaluation significative du prix des biens immobiliers situés à proximité d'éoliennes en Région wallonne ; qu'en ce qui concerne le projet, sur base de l'évaluation des incidences et en tenant compte des mesures prises par le demandeur, il n'y a à priori aucun impact non négligeable sur la valeur des biens immobiliers situés dans le périmètre d'étude ;

Considérant que l'Académie française de Médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : *"... par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 m des habitations "* ;

Considérant que cette consigne, bien que préventive et applicable à un pays voisin, attire néanmoins l'attention des riverains sur les risques éventuels d'une trop grande proximité des éoliennes par rapport aux habitations ;

Considérant le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », paru en mars 2008 ;

Considérant que l'AFFSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : « *L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1 500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.* » ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;

Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que tout risque sanitaire lié aux basses fréquences générées par les éoliennes à des distances supérieures à 350 mètres peut être écarté ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution électromagnétique, que le champ électrique est concentré dans l'isolant du câble ; que, par contre, les valeurs du champ magnétique sont influencées par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres et par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que l'adoption d'une disposition « *en trèfle* » des câbles ne comportant chacun qu'une seule phase permet de réduire au maximum la densité du flux d'induction magnétique en tout point ; que dans ce cas, le champ magnétique est d'autant plus faible que la distance entre les câbles mono-polaires est faible ; que l'intensité des champs, tant électriques que magnétiques, diminue rapidement avec l'éloignement par rapport à la source du champ ;

Considérant, en conclusion, qu'au vu des distances de l'éolienne projetée par rapport aux habitations des riverains (plus de 400 m d'une habitation), les émissions par ultrasons, les émissions basses fréquence générées par l'éolienne ainsi que le champ magnétique induit ne sont pas susceptibles de générer un risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant que les éoliennes sont soumises, comme toute installation technique, à des opérations de maintenance afin de garantir le bon fonctionnement de l'éolienne ; que la maintenance de chaque éolienne est réalisée par le constructeur selon une fréquence bisannuelle ; qu'elle a lieu pendant 1 à 2 jours ouvrables par machine et comprend le contrôle des roulements et des écrous, le changement du filtre à huile, le graissage des pièces, l'alignement de l'axe de la boîte de vitesse, etc.

Considérant les questions quant à la capacité d'accueil du réseau électrique et à sa saturation ; que la production des éoliennes projetées peut être injectée dans le réseau via le poste de raccordement de Thuillies ; que selon l'exploitant, le poste de Thuillies dispose de la capacité nécessaire afin d'accueillir la production du présent projet car l'énergie produite par les éoliennes est prioritaire sur le réseau ; que dès lors lorsque la vitesse de vent est suffisante, le gestionnaire du réseau de transport peut diminuer la production au niveau des centrales dites « classiques », réduisant ainsi les émissions atmosphériques associées au fonctionnement de ces centrales ;

Considérant que le temps de retour énergétique est égal à l'énergie produite par une éolienne ou un parc d'éoliennes afin de produire l'énergie que son cycle de vie a nécessité ; que celui-ci est détaillé au point 4.4.6.3 Temps de retour 'énergétique' d'une éolienne de l'étude d'incidences sur l'environnement ; que l'impact du projet en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre a été étudié ; que sont prises en considération les émissions liées à la construction, l'entretien et le démantèlement du projet, ainsi que la nécessité de solliciter les centrales TGV pour compenser la variabilité de la production électrique des éoliennes ;

Considérant que l'impact d'un parc éolien sur les activités récréatives et touristiques est variable et subjectif ; qu'il dépend principalement de la manière dont le public-cible perçoit les éoliennes et est susceptible de varier au cours du temps, en fonction de l'évolution de l'acceptation sociale des éoliennes ; que rien ne peut affirmer que l'impact sera négatif ;

Considérant que, concernant le recyclage des éoliennes, il faut savoir qu'une fois la machine démantelée, 98 % du poids de ses matériaux sont recyclables (Elsam Engineering, 2004) ;

Considérant que les risques de contamination du sol et des eaux souterraines par les lubrifiants sont limités en raison de l'existence dans la nacelle d'un réseau de collecte des égouttures et d'une cuve de rétention ; que le transformateur à liquide de silicone, situé dans le mât de l'éolienne ou dans la nacelle, est muni d'un bac de rétention en acier ; que ce bac a un volume suffisant pour collecter tout le liquide en cas de fuite du transformateur ; que comme décrit dans l'AGW des conditions sectorielles 2021, des dispositifs (chiffons absorbants ($1/2 \text{ m}^3$), granulats absorbants (50 kg)) doivent être prévus en permanence à l'intérieur de chaque éolienne en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol ;

Considérant que les remarques relatives aux retombées économiques, aux bénéficiaires et à la rentabilité des éoliennes pour les riverains sortent du cadre de la présente étude d'incidences sur l'environnement, tel que défini par le Code de l'environnement ; que tout au plus, l'exploitant mentionne à ce niveau que, conformément au Cadre de référence actualisé, si la demande lui en est faite, le promoteur ouvrira le projet à la participation financière des communes et/ou intercommunales ainsi que des coopératives citoyennes avec ancrage local et/ou supra-local ;

Considérant que le bureau d'études CSD choisi pour la réalisation de l'EIE est un bureau d'études agréé par la Région wallonne ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause leur indépendance et leur impartialité ; que ce choix a été avalisé par la Région ;

Considérant que si le projet est accepté, la décision s'accompagne toujours de plans urbanistiques ; que l'exploitant ne peut pas modifier l'implantation du parc éolien sans introduire une nouvelle demande de permis accompagnée d'une nouvelle EIE ; que si un projet d'extension est envisagé, celui-ci ne peut se faire sans obtenir les autorisations nécessaires (nouvelle demande de permis unique avec EIE qui étudiera l'impact du parc existant et de son extension) ;

Considérant que les impacts cumulés environnementaux et urbanistiques du parc en projet et des autres parcs éoliens ont été étudiés dans le cadre de l'EIE pour certains aspects environnementaux comme l'exigent le cadre de référence et les conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens ; que pour certains aspects, les valeurs à respecter ne s'appliquent qu'à l'établissement existant ; que néanmoins, le bureau CSD a envisagé l'impact cumulatif avec le parc à l'instruction de Florinchamps développé par la société Luminus ;

Considérant que les essais géotechniques nécessaires au dimensionnement des fondations des éoliennes sont programmés après l'obtention du permis ; qu'au minimum trois sondages au pénétromètre statique de 20 tonnes (essai CPT ou Cone Penetration Test) ainsi qu'au minimum un forage de reconnaissance géologique seront exécutés au pied de chaque future éolienne par une société spécialisée ; qu'en fonction des résultats obtenus, les fondations seront adaptées ; qu'il n'est pas obligatoire de réaliser ces essais avant l'obtention du permis ;

Considérant que selon le document de référence « Eurocode 8 » relatif à la prévention des tremblements de terre, la commune de Thuin au sein de laquelle s'implante le projet éolien de Ragnies est reprise en zone sismique n°4, c.à.d. en zone où l'aléa sismique est considéré comme élevé ; que par ailleurs, la base de données de l'Observatoire Royal de Belgique ne renseigne aucun évènement sismique important lors des 100 dernières années dans la zone du projet éolien ; que la

construction d'éoliennes n'est pas incompatible avec la zone ; que néanmoins, le dimensionnement des fondations devra tenir compte du caractère sismique de la zone ;

Considérant que sur base des informations disponibles (cartes géologiques et base de données du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), la zone ne présente pas de contraintes géologiques particulières incompatibles avec un projet éolien (absence de phénomène karstique, absence de faille, etc.) ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause ces données cartographiques ;

Considérant que, selon le bureau CSD, 89 % des terres de déblais seront utilisées pourront être réutilisés sur place (recouvrement des fondations, comblement des tranchées, remise en état des zones d'aménagement temporaire, remblais et coffre des voiries) ou être étalés sur les terrains agricoles proches après accord de l'exploitant et pour une épaisseur de l'apport de maximum 20 cm) ; qu'il s'agit d'une estimation ; que les terres non utilisées devront être valorisés dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dûment autorisés au moment de la réalisation des travaux, dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets ; qu'à défaut, ces déblais excédentaires devront être mis en CET de classe 3 ; que concernant les excavations de terre sont réalisées après le 01/05/2020, il s'agira également de se conformer à l'AGW du 5/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (M.B. 12/10/2018) ; qu'il s'agit d'utiliser ces terres de déblais dans le respect des législations en vigueur ; qu'il n'y a pas lieu d'obtenir des études théoriques préalables ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles cadastrales se situent en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau ;

Attendu que, selon les cartes d'aléa d'inondation approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon, certaines parcelles sont longées ou situées à proximité d'axes de ruissellement de concentration de valeur faible/moyen/élevé ;

Considérant que des axes de concentration du ruissellement de faibles importances sont cartographiés à proximité des éoliennes 1 & 4 et de leurs chemins d'accès ; que selon la cellule GISER, ils ne représentent pas de contrainte majeure pour le projet et seront peu influencés par ce dernier ; que de plus le projet prévoit l'aménagement de noues d'infiltration pour gérer et les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation des surfaces ; que le projet aura un impact limité sur les quantités d'eau amenées vers les fonds inférieurs ;

Considérant que certaines parcelles cadastrales sont bordées par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 2^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin, et par le cours d'eau n° 9.159 dit « le Ry des Rys » classé en 3^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin, ainsi que par le cours d'eau n° 9.215 dit « le Mortier », classé en 2^e catégorie à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Thuin ;

Considérant que ces cours d'eaux classés en 2^e catégorie sont sous gestion de la Province de Hainaut, et que le cours d'eau classé en 3^e catégorie est sous gestion de la Commune de Thuin ;

Considérant que le centre du mat de l'éolienne n°2 est situé à environ 42 m de la crête de berge du cours d'eau de 2^e catégorie le « Ry des Rys » ;

Considérant que les pâles de l'éolienne n°2, basée sur la parcelle cadastrée n°115A, surplombent totalement le cours d'eau de 2^e catégorie le « Ry des Rys » sur un linéaire long d'environ 120 mètres ;

Considérant que les pâles de l'éolienne n°2, basée sur la parcelle cadastrée n°115A, surplombent totalement le cours d'eau de 2^e catégorie le « Mortier » sur un linéaire long d'environ 15 mètres ;

Considérant qu'il convient de restreindre les risques significatifs de débordement sur les ruisseaux et réseaux d'égouttage situés en aval ; que le projet doit tenir compte des surfaces qui seront rendues imperméables et prévoir une capacité de stockage suffisante entre événements pluvieux et ce, en tenant compte d'un débit de fuite maximum admissible de 5 litres/sec/ha ;

Considérant que le Codt impose l'infiltration des eaux pluviales (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration,...) ; qu'afin de compenser l'imperméabilisation des surfaces induites par les aménagements permanents de l'ensemble des éoliennes, l'auteur d'étude recommande la création de quatre noues d'infiltration en aval de leurs aménagements respectifs ; que les noues devront être entretenues durant toute la période d'exploitation des éoliennes ; qu'une condition s'impose ;

Considérant que la phase de construction des éoliennes peut être scindée en cinq phases (phase 1 : installation du chantier et essais de sol, phase 2 : nivellement aménagement d'accès et des aires de montage et pose des câbles électriques internes, phase 3 : travaux de fondation , phase 4 : montage de l'éolienne, phase 5 : mise en exploitation et travaux de finition) ; que durant cette phase, les inconvénients à prendre en compte sont principalement les émissions sonores et atmosphériques (poussières, gaz d'échappement des véhicules...), les nuisances liées au charroi des engins de chantier et le risque d'accident ; que le projet n'implique pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier est assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élabore un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veille à sa bonne application ;

Considérant qu'en phase de construction, deux types de charroi sont générés : le charroi exceptionnel pour le transport de la grue de montage et l'acheminement des éléments constituant et le charroi lourd nécessaire à l'évacuation des déblais et à l'acheminement des matériaux de construction ainsi que les platelages métalliques pour les aménagements temporaires ; que le charroi généré est estimé à 1 112 camions pour l'ensemble du chantier ; que cependant, le passage des camions sera plus important lors de l'aménagement des chemins d'accès et la construction des fondations ;

Considérant que les transports exceptionnels sont soumis au règlement général sur la police de la circulation routière et nécessitent l'obtention d'une autorisation auprès du SPF Mobilité et Transports, Direction Sécurité Routière - Service Transport exceptionnel qui précisera l'itinéraire obligatoire qui sera valable 12 mois ;

Considérant qu'au stade actuel du projet, le demandeur envisage l'itinéraire suivant pour l'accès des camions exceptionnels au site éolien : Accès depuis la chaussée de Charleroi (route N53) :

→ sentier vicinal n°53 (chemin du Ry des Rys) -> accès aux éoliennes n°1 et 3 ;

→ chemin vicinal n°14 -> accès aux éoliennes n°2 et 4.

que le reste du charroi, utilisé principalement pour l'acheminement des matériaux d'empierrement, du béton, du sable et des barres d'armatures ainsi que pour l'évacuation des terres de déblai excédentaires, concerne des camions ordinaires (capacité d'environ 15 m³) ; que leur accès au chantier dépendra respectivement de la localisation du siège de l'entreprise désignée (et/ou de ses dépôts de matériaux) et du lieu de valorisation et/ou de dépôt des déblais ; qu'au stade actuel du projet, il peut raisonnablement être considéré que ce charroi utilisera le même itinéraire que le charroi exceptionnel ;

Considérant que l'impact du charroi de chantier sur la circulation locale dépendra des itinéraires utilisés par les camions ; que les impacts sont limités puisqu'il s'effectuera sur des plages horaires étendues, avec un temps limité et sur des axes routiers capables de supporter de telles charges ; que néanmoins un état des lieux est à prévoir avant et après les travaux ;

Considérant que le charroi lourd et exceptionnel généré par la réalisation du projet ne dépassera pas les charges communément autorisées sur le réseau routier belge, à savoir une charge maximale de 12 t par essieu (max. 120 t par véhicule) ; que les voiries concernées sont a priori dimensionnées pour de telles charges, qui correspondent à celles d'un convoi agricole classique ; que néanmoins, des dégradations de voiries sont néanmoins possibles en raison notamment de la fréquence inhabituelle de passage ; qu'un état des lieux contradictoires sera réalisé avant le début des travaux avec les gestionnaires des voiries concernées avec le Service travaux des communes concernées ; qu'un second état des lieux réalisé à la fin des travaux permettra de mettre en évidence les éventuels dégâts causés aux voiries publiques, dont la réparation sera entièrement à charge du demandeur ;

Considérant que durant la phase de construction, des rejets de gaz d'échappement des engins de chantier et des poussières risquent d'être produites ; que ces nuisances sont temporaires et ne devraient pas dépasser la durée d'implantation de l'éolienne ; qu'au-delà de cette période, ces nuisances sont nulles ;

Considérant que le « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes* » en Région wallonne (2013) et les conditions sectorielles du 25 février 2021 définissent des seuils de tolérance à l'effet stroboscopique (effet d'ombre portée) au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour dans le cas de figure de la situation « probable » (pour le « Cadre de référence ») et la plus défavorable - « worst case » (pour les conditions sectorielles de 2021) ;

Considérant que, dans l'EIE, les deux situations ont été évaluées ; que l'évaluation réalisée pour la « situation probable » peut amener, dans certains cas ponctuels, à une sous-estimation des problèmes ;

Considérant que le « scénario « worst case » ne tient pas compte des conditions météorologiques locales et considère que :

- le soleil brille, sur base des statistiques d'irradiation fournies par l'IRM ;

- les éoliennes fonctionnent, sur base des statistiques de vitesses de vent de l'IRM ;
- l'ombre est susceptible d'être projetée sur les zones sensibles en tenant compte de l'orientation du rotor, sur base des statistiques de la direction des vents fournies par l'IRM.

Considérant que l'ombre portée dans les habitations peut être estimée par une modélisation numérique au moyen du logiciel WindPro, en assimilant la rotation des pales à un disque ; que dans ce cas, l'ombre portée engendrée par les pâles ainsi que les durées d'exposition annuelle et journalière maximales en tous points du territoire peuvent être calculée en faisant varier la position du soleil, minute par minute, pendant une année complète ; que l'estimation a été réalisée avec le modèle d'éolienne considéré comme étant le plus défavorable en terme d'ombre portée (modèle Siemens Gamesa SG132 3,4MW) ;

Considérant que de manière à évaluer les niveaux d'ombrage aux alentours des éoliennes en projet, 19 récepteurs ont été positionnés au niveau des zones sensibles à l'ombre mouvante les plus proches du projet de manière à représenter la situation de l'ensemble du voisinage du projet ;

Considérant que les résultats des simulations montrent, des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an qui pourraient apparaître au niveau de plusieurs habitations, bâtiments agricoles et garage Ford à Thuillies (R1 à R7, R9 à R13) au nord-est et à l'est du projet ;

Considérant qu'il s'agit bien entendu d'un cas de figure maximaliste qui ne tient pas compte des conditions météorologiques, ni d'obstacles bâtis ou naturels, ni de la configuration réelle des habitations concernées mais qui permet de mettre en évidence les zones où des problèmes d'ombre portée pourraient ponctuellement être rencontrés chez les riverains ;

Considérant les résultats de la modélisation pour le projet seul avec le scénario « situation probable » du Cadre de référence du 11 juillet 2013, aucun dépassement des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an n'apparaît au niveau des habitations ;

Considérant que conformément à l'AGW du 25/02/2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, les valeurs seuils d'exposition s'appliquent à l'établissement c'est à dire le parc éolien faisant l'objet des présentes évaluations environnementales ; que toutefois, les incidences cumulatives de différents établissements éoliens proches l'un de l'autre sont pris en considération dans le cadre des évaluations environnementales, sans pour autant que les valeurs limites réglementaires ne s'appliquent à cette situation cumulative ; que des modélisations complémentaires ont donc été réalisées en considérant le parc en projet et le parc voisin (parc à l'instruction de Florinchamps développé par la société Luminus (modèle envisagé le plus contraignant en termes d'ombre portée : Siemens SWT-3.2-113, 9 éoliennes d'une hauteur de mât de 123,5m)) ;

Considérant qu'étant donné que le récepteur considéré dans la présente étude le plus proche du parc à l'instruction de Florinchamps (R11) se situe au-delà de l'ombre portée maximale des éoliennes de ce projet voisin (distance > 1 420 m), aucun impact cumulatif n'est donc observé au droit des récepteurs ; que les résultats du projet seul et du scénario cumulé sont dès lors identiques ;

Considérant que l'auteur d'étude recommande d'équiper toutes les éoliennes d'un module spécifique (shadow module) qui permet de garantir que les seuils de tolérance définis par les

conditions sectorielles pourront être respectés en toute circonstance ; qu'à cette fin, la programmation du shadow module devra considérer en tant que points d'immission les lieux d'habitation précités ;

Considérant que les éoliennes sont toutes pourvues d'une technologie de contrôle microélectronique ; que le processeur principal est en contact permanent avec les éléments périphériques tels que la commande d'orientation de la nacelle et le système d'orientation des pales; qu'un fonctionnement optimal de l'éolienne est commandé sur base d'une analyse permanente des mesures faites par les anémomètres placés sur la nacelle ; que le « shadow module » est un module optionnel qui peut être installé sur les machines (de préférence avant leur construction), en connexion avec leur processeur principal ; qu'à partir des données horaires qui lui sont fournies (ensoleillement, position du rotor), il vérifie si les points où l'ombrage peut être problématique, dont les coordonnées sont préenregistrées, sont concernés par une projection d'ombre ; qu'en cas de risque d'ombrage pour ces points d'immission, il déclenche l'arrêt de l'éolienne ;

Considérant qu'une estimation du nombre d'heures d'arrêt des éoliennes a été réalisée qui permettrait de respecter les seuils imposés par les conditions sectorielles, à savoir 30 heures/an et 30 minutes/jour pour toute zone sensible (uniquement des habitats dans ce cas-ci), en tenant compte des résultats des simulations en situation réaliste ; que cette perte est estimée à moins de 1 heure/an par éolienne en projet et est relativement faible par rapport à la production annuelle nette attendue ;

Considérant que, selon la circulaire « Balisage Obstacles » (GFD-03, SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS), étant donné que la hauteur de l'éolienne projetée située dans une région de catégorie E, est supérieure à 150 m AGL (au-dessus du niveau de sol), un balisage diurne et nocturne devra être appliqué ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant que du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...) situés à proximité du projet, on peut citer :

- o Le site Natura 2000 BE32027 dit « Vallée de la Biesmelle » (± 0.70 km) ;
- o Le site Natura 2000 BE32026 dit « Haute-Sambre en amont de Thuin » (± 2.40 km) ;
- o Le site Natura 2000 BE32021 dit « Haute-Sambre en aval de Thuin » (± 4.40 km) ;
- o Le site Natura 2000 BE32030 dit « Vallée de la Hante » (± 7.80 km) ;
- o Le site Natura 2000 FR3100512 dit « Hautes Vallées de la Sorle, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » (± 8.10 km) ;

- o Le site Natura 2000 BE32042 dit « Vallée du Ruisseau d'Erpion » (± 9.30 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6263 « Grand Courant à Thuin » (± 4.80 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6196 « Carrières de la Frégègne et du Nespériat » (± 5.00 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n° 6343 « Le Grand Paquier » (± 5.50 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6338 « La Praie à Cour-sur-Heure » (± 6.00 km) ;
- o La Réserve Forestière n°6466 « Le Bois des Princes à Thuin (Gozée) » (± 6.40 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6261 « Les Grands Viviers à Beaumont » (± 7.10 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6183 « Caves de l'ancien Château médiéval de Beaumont » (± 7.90 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6357 « Les Boussaires et les Houssaires à Pry et Thy-le-Château » (± 8.00 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6075 « Ifs de Barbençon » (± 8.20 km) ;
- o La Réserve Naturelle Domaniale n°6152 « Jamioulx » (± 9.20 km) ;
- o La Réserve Naturelle Agréée n°6611 « Haute Sambre » (± 9.30 km) ;
- o La Réserve Forestière n°6258 « Landelies » (± 9.40 km) ;
- o La Zone Humide de Grand Intérêt Biologique (ZHIB 6139 - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes ») (±1.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°304) - « Bassins de décantation de la Sucrierie de Donstiennes » (±1.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°98) - « Bois du Grand Bon Dieu » (± 3.30 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1732) - « Bois Jean Boinval » (± 4.40 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°305) - « Etang du Grand Vivier » (± 4.40 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1733) - « Bois et ancienne carrière de la Frégène » (± 4.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1912) - « Voie ferrée de la gare de Thuin au Grand Courant » (± 4.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1730) - « Les Waibes » (± 4.70 km) ;
- o Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°1575) - « Grand Courant » (± 4.80 km) ;
- o La ZNIEFF 1 n° 310009339 « Vallée de la Hante entre le bois de la Petite Comagne et le bois de Beaumont » (± 7.60 km) ;

o Aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) ne se trouve dans un rayon de 5 km autour des éoliennes en projet.

Considérant que du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, l'occupation du sol est majoritairement dédiée aux grandes cultures, qui y occupent 92 % de celui-ci ; que la présence du ruisseau Ry des Rys est à relever ; que l'éolienne en projet n° 2 est située à seulement 50 mètres de celui-ci ; qu'il est bordé d'ourlets nitrophiles bien développés et buissonneux mais aussi d'autres éléments boisés ainsi que de bandes enherbées ; que la N53 traverse le périmètre et est bordée d'alignements d'arbres ; que ces alignements d'arbres sont situés à 120 mètres de l'éolienne en projet n°3 ; que des friches herbeuses ont été relevées sur le bas-côté des routes, dont certaines sont gérées en fauchage tardif qu'il ; qu'il y a également des plans d'eau et des zones de roselière à 400 m au Nord-Ouest de l'éolienne n°1 (club de golf de Ragnies) ;

Considérant que concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune, lors des relevés réalisés en 2020, 2021 et 2022, 50 espèces ont été contactées en période de nidification, 32 en période migratoire postnuptiale et 27 en hivernage ; que la présence de certaines espèces d'oiseaux liées aux plaines agraires démontre l'intérêt de cette plaine agricole ; que selon le bureau d'études, un impact fort du projet à l'échelle locale en période de reproduction est attendu pour l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), pour le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), pour la Buse variable (*Buteo buteo*), pour la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), pour le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et pour le Vanneau Huppé (*Vanellus vanellus*) ; qu'un impact moyen à l'échelle locale est estimé par le bureau d'études lors de la période de reproduction pour la Perdrix grise (*Perdrix perdrix*) et un impact faible à moyen à l'échelle locale est estimé par celui-ci pour le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) en période de reproduction ; que le projet n'est pas situé à l'emplacement d'un couloir migratoire d'importance en Wallonie ;

Considérant que des impacts forts et moyens ont donc été détectés pour plusieurs espèces (appartenant en majeure partie au cortège des oiseaux des plaines agricoles), et des mesures de compensation et d'atténuation sont prévues par l'auteur d'étude ; qu'il est notamment prévu d'aménager et d'entretenir, pendant toute la durée du permis, 8 ha de couverts nourriciers céréaliers et de tournières enherbées permanentes en faveur des oiseaux des plaines agricoles ; qu'après analyse, les conclusions du bureau d'études concernant les impacts prévisibles du projet sur l'avifaune peuvent être validées, à une exception près : en effet, la présence régulière du Busard des roseaux comme nicheur dans la plaine concernée par le projet confère à celui-ci, selon les critères d'évaluation du DNF, un enjeu majeur alors que cet enjeu est évalué comme fort par le bureau d'études ; que cet élément n'apparaît néanmoins pas rédhibitoire dès lors que les mesures d'atténuation et de compensation adéquates sont mises en place ; qu'au vu de la localisation et de la surface des mesures de compensation proposées, le DNF considère que ces mesures sont, dans le cas du projet qui nous occupe, bien de nature à compenser l'impact du projet sur l'avifaune des plaines agricoles ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention dans l'étude d'incidences qu'une analyse de la base de données Trektellen a été réalisée conformément à ce qui était demandé dans l'avis préalable du

DNF rendu en 2018 ; que les passages migratoires et les espèces survolant le site en migration ont cependant été analysés à l'aide d'autres sources de données externes ; que ce manquement n'est en conséquence, dans le cas qui nous occupe, pas considéré comme d'ampleur suffisante afin d'altérer notre avis ;

Considérant que concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, les chauves-souris ont été recensées acoustiquement par des relevés ponctuels au sol mais également via des relevés en continu au sol et en altitude qui ont permis d'identifier au moins 11 espèces de chauves-souris ; qu'il s'agit de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), de l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), du Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), du Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) et du Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ; que la diversité biologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie ; que cependant, il est à souligner que le niveau d'activité chiroptérologique peut quant à lui être qualifié de fort voire exceptionnellement fort aussi bien sur base des résultats obtenus via le mât de mesure que via les points d'écoute ; qu'on peut notamment voir sur la figure 67, p. 140 de l'étude d'incidences (représentant le référentiel de niveau d'activité chiroptérologique développé par le bureau d'études) que le niveau d'activité moyen mesuré via la campagne de relevés par points d'écoute est l'un des plus élevés parmi les niveaux d'activité mesurés dans les 54 sites représentés (et ce malgré l'implantation du projet en milieu agricole) ;

Considérant que l'EIE conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures d'atténuation pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune. Elle conclut à un impact moyen (toujours avant mesures) via la dégradation de l'habitat et faible via la collision ou le barotraumatisme à l'échelle locale pour les espèces restantes ; qu'afin de pallier ces impacts, des mesures d'atténuation sont prévues par l'auteur d'étude qui consistent notamment en la mise en place d'un système d'arrêt paramétré pour arrêter le rotor lorsque les conditions météorologiques les plus favorables au vol des chiroptères sont rencontrées ; que le paramètres de ce module d'arrêt proposés par l'auteur de l'étude sont calculés sur base des relevés en continu réalisés sur le mât de mesure ;

Considérant qu'au vu du niveau d'activité chiroptérologique exceptionnellement fort qui a été détecté, que ce soit via les relevés par point d'écoute ou en continu, nous considérons que l'impact du projet sur les chauves-souris est sous-estimé par le bureau d'études ; que cette sous-estimation est particulièrement problématique pour l'éolienne en projet n°2 ; qu'en effet, sa proximité avec le Ry des Rys, constituant un élément attractif pour les chauves-souris, ainsi que l'activité chiroptérologique forte voire exceptionnellement forte mesurée à proximité du ruisseau sont considérés comme des éléments rédhibitoires pour la conservation des chauves-souris et justifient un avis défavorable du DNF pour cette éolienne, quelles que soient les mesures d'atténuation ou de compensation appliquées ; qu'en effet, l'application d'un module de bridage ne fait que réduire le risque de collision et laisse toujours place à une mortalité résiduelle qui est d'autant plus élevée que l'activité chiroptérologique est forte ; que dans le cas qui nous occupe, l'activité chiroptérologique

très forte et la proximité aux éléments ligneux rivulaires occasionneront une mortalité résiduelle potentiellement trop élevée pour être acceptable ;

Considérant que l'avis du DNF rejoint celui de la Province du Hainaut (HIT) ; que dans son avis rendu, HIT rappelle également que les cours d'eau ainsi que les cordons boisés sont des écosystèmes particuliers et intéressants au niveau de la biodiversité ; que les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent que les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse ; qu'il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité ; que des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau ; que la distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât ; que les modèles d'éoliennes, présentées dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusqu'à 136 mètres et des pales jusqu'à 68 mètres de long, le mât devra être situé à minimum 268 mètres (200 mètres + 68 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eaux ; que ceux-ci ne paraissant pas pouvoir être respectés sans une révision totale de la demande de permis (distance entre éoliennes), l'avis de ces instances est défavorable pour l'éolienne n°2 ;

Considérant en outre, que HIT estime que cette distance n'est pas respectée non plus pour l'éolienne n°1 et qu'il serait utile de déplacer l'éolienne n°1 d'environ 60 mètres vers le Nord ; que le déplacement de celle-ci implique de nouvelles simulations relatives au bruit et aux ombrages ; que les avis de la DGTA (incluant la Défense et Skeyes), la RTBF et l'IBPT ne sont plus valables car basés sur une coordonnée d'implantation de l'éolienne n°1 qui n'est plus correcte ; que l'avis de HIT ne peut donc pas être considéré comme "favorable sous conditions" dans la mesure où lesdites conditions modifient substantiellement le projet par rapport à la demande, comme démontré ci-dessus ; qu'en outre, pour le DNF, l'avis est favorable pour l'éolienne n°1 car située à une distance suffisante du cours d'eau ; que le DNF est l'instance compétente notamment en matière d'impact sur les chiroptères ; qu'il y a lieu de se rallier à son avis ;

Considérant que des réserves sont émises par le DNF quant à la représentativité des résultats des relevés en continu ; que l'emplacement du mât de mesure est identique à celui désigné pour un ancien projet de 9 éoliennes, désormais abandonné ; que cet emplacement est toutefois inadapté au projet car le mât est situé à une distance particulièrement importante des 4 éoliennes du projet ; qu'en outre que le contexte paysager dans lequel le mât de mesure a été implanté diffère de celui où les éoliennes sont prévues ; que les cours d'eau ruisselant à proximité du mât de mesure sont secondaires et vraisemblablement moins attractifs pour les chauves-souris, alors que ceux se trouvant à proximité des éoliennes du projet sont plus importants et probablement plus attractifs pour les chiroptères ;

Considérant que le DNF avait certes validé l'emplacement de ce mât de mesure de manière informelle en 2020 ; que cependant, à l'époque, le DNF n'avait pas connaissance de l'activité

chiroptérologique exceptionnellement forte dans la zone en projet ; qu'il est également à rappeler que les cours d'eau et leurs éléments annexes présents dans le périmètre du projet sont plus attractifs que les cours d'eaux secondaires présents aux alentours du mât de mesure ; qu'il peut dès lors être supposé que l'activité chiroptérologique réelle au sein du parc, a minima à proximité du Ry des Rys et des éléments ligneux, est encore plus importante que l'activité déjà exceptionnelle mesurée à l'emplacement du mât ;

Considérant qu'au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif ; que si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au cœur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure ; que la comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc ; qu'en l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4 ; que des conditions s'imposent ;

Considérant que selon IBPT, le projet de parc éolien ne risque pas d'interférer avec les faisceaux hertziens ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que le bruit généré par une éolienne a principalement deux origines : le bruit mécanique et le bruit aérodynamique (composante principale du bruit provoquée par une éolienne) ;

Considérant que dans le cadre du projet étudié, trois modèles d'éolienne sont envisagés ; que les puissances acoustiques maximales garanties par les constructeurs en mode de fonctionnement normal (sans réduction de la puissance acoustique via un bridage de l'éolienne) sont reprises ci-après ; que la puissance sonore d'une éolienne augmente dans un premier temps en fonction de sa vitesse de rotation, et donc de la vitesse du vent, avant d'atteindre un maximum ; que ce plafond (puissance acoustique maximale) correspond à la vitesse de rotation maximale de l'éolienne ; que ces conditions sectorielles impliquent une vérification des valeurs limites de bruit dans des conditions maximalistes de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque les éoliennes atteignent leur puissance acoustique maximale ;

Modèle	Puissance nominale [kW]	Hauteur moyeu [m]	Diamètre rotor [m]	Puissance acoustique maximale LWA max [dB]
Nordex N131 3,6MW STE	3 600	114,0	131,0	103,9
Siemens Gamesa SG132 3,4MW STE	3 465	114,0	132,0	104,0
Vestas V136 4,2MW STE	4 200	112,0	136,0	103,9

Considérant que les niveaux sonores à l'immission sont calculés à l'aide du logiciel CadnaA dans lequel est implémentée la méthode de calcul définie par la norme ISO 9613-2:1996 Acoustique – Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul ;

Considérant qu'afin de déterminer les niveaux de bruit particulier des éoliennes dans le voisinage, 17 récepteurs sont définis dans un rayon de 1 km ont été placés depuis les éoliennes projetées ; que récepteurs sont placés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations les plus proches situées en dehors des zones urbanisables du plan de secteur ; que le positionnement de ces récepteurs est représentatif de la situation de l'ensemble des riverains proches ;

Considérant que pour l'analyse au regard des conditions sectorielles définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW, il est considéré que le projet de Ragnies constitue un établissement distinct qui doit, seul, respecter les valeurs limites ; que les parcs voisins de Ragnies constituent d'autres établissements distincts, soumis eux aussi au respect des valeurs limites des conditions sectorielles ; que les résultats des simulations acoustiques en mode de fonctionnement normal mettent en évidence que le projet engendrera des niveaux de bruit à l'immission inférieurs aux valeurs limites réglementaires ; qu'il s'agit de niveaux sonores maximaux, atteints uniquement pendant une partie limitée de l'année (moins de 10% du temps), lorsque la vitesse du vent est suffisante pour permettre aux éoliennes de tourner à leur puissance nominale ; que l'analyse a été établie en tenant compte des niveaux d'immissions obtenus avec le modèle le plus bruyant à régime intermédiaire (Vestas V136 4,2MW STE) ;

Considérant, par conséquent, qu'aucun programme de bridage en matière de bruit ne doit être prévu et qu'aucune perte de production ne peut donc y être associée ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : essais de résistance des pales.

Considérant que les éoliennes sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité ; que ceux-ci comprennent notamment un système de protection de contre la foudre, un dispositif de détection de la formation de givre sur les pales, un dispositif de contrôle et un système d'arrêt d'urgence (notamment en cas de sursrégime, de vibrations excessives...) ; que ces dispositifs permettent de limiter au maximum les risques d'accident en phase d'exploitation ;

Considérant, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que le risque pour la sécurité et la santé des personnes lors de la phase d'exploitation peut provenir d'une défaillance de l'éolienne, c'est-à-dire de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; que le cadre de référence de 2013 préconise la réalisation d'une étude de risques si les éoliennes se situent à une distance inférieure à leur hauteur totale mesurée du pied des éoliennes jusqu'au réseau autoroutier et les routes régionales à 4 bandes, de zones fréquentées par des groupes de personnes ou d'infrastructures à risques ; que conformément à ce cadre, une étude de risques a été réalisée pour l'éolienne n°3 (à 126 m de la route N53) ; que dans un premier temps, les risques génériques associés aux installations éoliennes sont identifiés sur base de la revue bibliographique : causes des incidents impliquant une éolienne et probabilités de défaillance des installations ; que dans un deuxième temps, ces données sont transposées à la présente étude, en utilisant la méthodologie du 'Handboek Windturbines' (2019) ; que les résultats obtenus sont alors comparés aux valeurs de risque communément admises ; que les principales observations sont les suivantes :

- Aucune infrastructure n'est atteinte par le scénario de chute d'une nacelle et/ou du rotor de l'éolienne n°3 ;
- Un tronçon (255 m) de la route régionale N53 est susceptible d'être atteint par l'éolienne projetée n°3 pour le scénario de défaillance structurelle ;
- Un tronçon plus important (1,35 km) de la route régionale N53 est susceptible d'être atteint par l'éolienne pour le scénario de bris et projection de pale

Considérant également, que selon les résultats obtenus pour le calcul du risque direct lié à l'emplacement, il peut être dit que :

- Le périmètre iso-risque de 10-5 est situé à maximum 25 m du centre du mât de l'éolienne. Des locaux techniques ou bâtiments destinés à recevoir des personnes majoritairement adultes et autonomes en nombre restreint peuvent être construits dans ce périmètre. Aucune structure n'est présente dans ce périmètre.
- Le périmètre iso-risque de 10-6 est situé à maximum 181 m du centre du mât de l'éolienne. Des bâtiments pouvant accueillir du public ou de l'habitat sont autorisés, à l'exception des bâtiments et infrastructures destinés à recevoir des personnes sensibles, à autonomie réduite ou à vulnérabilité aggravée. Aucun bâtiment accueillant des personnes vulnérables n'est présent ou prévu dans ce périmètre.

Considérant qu'en ce qui concerne la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne, soit 270 mètres ; que le système d'arrêt des éoliennes en cas de formation de givre sur les pales est prévu d'office sur les machines ; que le plus souvent, les éoliennes sont équipées de capteurs mettant en évidence la surcharge liée à la formation de givre sur les pales ; que lorsque l'éolienne est en mouvement et que la température extérieure est favorable à la création de glace, les capteurs détectent la formation de givre sur les pales en comparant la vitesse de rotation réelle du rotor à la vitesse de rotation théorique qui est associée à une vitesse de vent donnée, sachant que la présence de givre modifie les propriétés aérodynamiques des pales ; que toutefois, le risque de chute de glace en pied des éoliennes demeure existant ; qu'il est recommandé de positionner les pales de manière à éviter tout surplomb du chemin et que la chute éventuelle d'un morceau de glace se fasse sur le terrain agricole ; que des conditions s'imposent ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage agricole du terrain ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement au profit du Gouvernement Wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cessation d'activité ;

Considérant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement entre 88.670 € et 113.670 € en fonction du modèle étudié ; que ces coûts ont été réalisés par chaque constructeur ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en causes ces coûts ;

Considérant que ces mesures garantissent à long terme le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol peut être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peinture, d'huiles, ...) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que les éoliennes contiennent des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ;

Considérant qu'étant donné les mesures prises par l'exploitant et les conditions d'exploiter qui seraient imposées en cas d'autorisation, les risques de pollution du sol et des eaux souterraines sont négligeables ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Considérant qu'il est pertinent de déterminer la contribution réelle du projet à la diminution des gaz à effet de serre ; que le rapport d'incidences environnementales relatif à la carte positive de référence éolienne (ULG-FUSAGx/ICEDD asbl, juin 2013) a évalué ces gains d'émissions ; que d'après les études spécifiquement dédiées à cette question, il apparaît que les gains en termes de consommation de combustibles fossiles et donc d'émissions de GES, sont réels ; qu'en Wallonie, la valeur de référence prise par la CWAPE dans le cadre du mécanisme des certificats verts est de 456 kg CO₂/MWh (CWAPE, 2005) par rapport aux centrales TGV wallonnes ; que sur base de la production annuelle nette (en tenant compte des bridages cumulés avec les CS 2021), le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO₂, à concurrence d'environ 14 701 tonnes éq CO₂/an ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO₂ ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO₂ ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO₂ en fonctionnement ni d'éléments radioactifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux ;

Considérant les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de fermeture des centrales nucléaires ; que le développement éolien rentre bien dans cette optique de production d'un pourcentage d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé trois types d'alternatives dans le cadre du projet : les alternatives de localisation, de configuration et d'extension ultérieure et les alternatives techniques ;

Considérant que la recherche d'alternatives de localisation au sein d'un périmètre de 10 km autour du projet est méthodologiquement non réaliste étant donné que le projet vise l'implantation d'une seule éolienne ; qu'en effet, au regard des orientations du Cadre de référence et des contraintes d'implantation associées, la recherche des sites potentiels en vue d'implanter une seule éolienne génère un nombre extrêmement élevé de possibilités dont la pertinence effective sur le terrain n'est pas certifiée ;

Considérant que les alternatives de configuration apparaissent limitées par les contraintes présentes localement (ligne électrique haute tension, distances de sécurité par rapport aux habitations et aux voiries, zones boisées, interdistance entre les éoliennes, nombre d'éoliennes) ;

Considérant que, d'un point de vue technique, 3 types d'éoliennes ont été envisagés ; que les avantages et inconvénients ont été traités et analysés dans l'EIE ;

Considérant que le principe de l'estimation du productible d'un parc éolien est de déterminer le climat de vent du site d'implantation et de simuler l'exploitation du parc d'éoliennes dont on connaît les courbes de puissance ; que l'évaluation du potentiel éolien s'appuie sur le modèle d'écoulement du vent WAsP et sur les données de vent des stations météorologiques disponibles dans la région de la zone étudiée ; que, dans le cadre de ce projet, le climat de vent régional est basé sur les données interpolées de trois stations météorologiques IRM ou Meteo WING les plus proches avec un facteur de pondération dépendant de la distance entre la zone et les stations météorologiques ; que pour être considérées, les stations de mesures doivent respecter certains critères de sélections comme la cohérence et la stabilité des données dans le temps, l'environnement du mât de mesures, etc ;

Considérant que la détermination du climat et du régime de vent régional est réalisée à l'aide du logiciel WAsP, le logiciel standard utilisé en Europe pour la modélisation des climats de vent qui utilise la méthodologie développée par l'Atlas des Vents Européen ; que celui tient compte des données des trois stations météorologiques les plus proches, des données orographiques sur un rayon de 10 km provenant des données satellites MNT96 et des données de rugosité sur un rayon de 20 km provenant de la base de données numériques Corine Land Cover 2018 établie par le Programme européen de coordination et d'information sur l'environnement (CORINE) ;

Considérant que l'utilisation conjointe du logiciel WAsP et WindPRO permet de déterminer le climat de vent au niveau de chaque éolienne (turbulence, pertes de sillage, etc.) en tenant compte du climat de vent local, de la disposition des éoliennes les unes par rapport aux autres et du modèle de terrain environnant (orographie et rugosité) ; que l'évaluation a été faite pour les trois modèles d'éoliennes envisagées sur base des courbes de puissance fournies par les constructeurs et adaptées à la densité de l'air du site à hauteur du moyeu ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant qu'afin de juger le bon potentiel venteux d'un site, il est fait référence au dossier méthodologique de l'élaboration de la cartographie positive traduisant le cadre de référence (SPW et ULiège - Gembloux Agro-Bio Tech, 11/07/2013) qui a mis en évidence qu'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimale de l'ordre de 4,3 GWh/an par éolienne ; que cette étude a été réalisée à partir d'une éolienne de modèle Enercon E-82 de 2 MW (rotor de 98 m de diamètre) et ne prend pas en compte les pertes de production éventuelles liées aux divers bridages potentiellement requis (acoustique, ombrage, etc.), aux spécificités du site et à la configuration du projet (effet de sillage) ; que depuis la diffusion de cette cartographie positive, il est admis de considérer qu'un critère d'acceptation d'un parc éolien en un endroit donné est que le productible annuel par éolienne soit d'au moins 4,3 GWh ; que cette pratique administrative, la pertinence et l'adéquation de ce critère sont d'ailleurs confirmées par le Conseil d'Etat¹⁰⁵ ;

Considérant que la production annuelle brute du parc sans bridage varie entre 43.140 MWh (Siemens-Gamesa SG132 3,465 MW STE) et 47.208 MWh (Vestas V136 4,2 MW STE), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productibilité du parc a été adapté en tenant compte du bridage de l'éolienne en fonction des chiroptères et du shadow module ; que la production annuelle nette du parc avec pertes selon les conditions sectorielles de 2021 varie entre 34.373 MWh (Siemens-Gamesa SG132 3,465 MW STE) et 37.506 MWh (Vestas V136 4,2 MW STE), soit une production annuelle de 8 593 MWh à 9 376 MWh par éolienne ; que les modèles qui présentent un diamètre de rotor plus important et une puissance nominale plus grande ont une production annuelle significativement plus élevée ;

Considérant que dans le cadre du présent projet éolien, ce critère est respecté pour l'ensemble des modèles étudiés ; qu'en tenant compte des bridages liés aux conditions sectorielles, la production électrique annuelle moyenne nette de l'éolienne en projet est en effet bien supérieure à 4 300 MWh/an par éolienne ; qu'il est donc estimé que les différents bridages environnementaux requis ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt énergétique du site ; que les pertes de productions liées au module d'arrêt pour l'ombrage et en faveur de la chiroptérofaune sont inférieures à 10.0 % ; que compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet ;

Considérant que le calcul de productibilité du parc montre ainsi qu'étant donné les statistiques locales relatives à la vitesse et à la direction des vents, le parc éolien est ainsi capable de produire l'équivalent de l'électricité consommée par minimum environ 9 290 ménages, sur base d'une consommation annuelle moyenne de 3 700 kWh, hors chauffage électrique ;

Considérant que l'impact environnemental et urbanistiques de l'implantation des éoliennes n'est pas négligeable ; que des mesures sont justement proposées par l'exploitant pour limiter au maximum ces impacts ; que ces mesures sont exposées dans l'EIE ; que des mesures sont imposées

par l'Autorité compétente pour limiter les effets négatifs de l'implantation de l'éolienne ; que la balance entre les enjeux environnementaux et énergétiques est analysée au cas par cas pour chaque implantation d'éoliennes ;

Considérant selon les études scientifiques disponibles actuellement et consultées par l'exploitant, il ressort que les éoliennes n'ont pas d'incidences significatives, comportementales ou autres, sur les animaux d'élevage (vaches, chevaux, chiens, etc.) ;

Considérant que le développement d'un projet éolien à un endroit donné dépend de l'accord des propriétaires et exploitants terriens ; qu'il n'est pas de notre ressort de vérifier que ces accords ont bien été obtenus ;

Considérant le surplomb des éoliennes ; que, de manière générale, le surplomb au-dessus d'activités compatibles avec l'implantation d'éoliennes ne constitue pas un problème ;

Considérant en effet, que le propriétaire d'un terrain a le droit d'utiliser l'espace situé au-dessus dans des conditions normales et raisonnables, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir disposer de l'espace utile à la jouissance normale de son fond (cet espace devant avoisiner immédiatement le fond) ; qu'une interprétation différente de l'article 552 du Code civil serait par ailleurs contraire à la réalité économique ;

Considérant que l'étendue de la propriété du dessus est toutefois limitée ; qu'il est en effet communément admis que les droits du propriétaire sur le dessus consacrés par l'article 552 sont limités à ce qui est utile à la jouissance du fond ;

Considérant, en outre en ce qui concerne les risques liés au surplomb des éoliennes (chute d'éléments, composant de l'éolienne ou projection de glace en hiver) ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'EIUE ; qu'en conclusion, le surplomb des pales ne nécessite pas l'accord des propriétaires concernés ;

Considérant que le conseil d'Etat (arrêt n°254 760 du 14/10/2022) conclut que le surplomb s'il ne porte pas atteinte à l'exercice d'une prérogative utile au droit de propriété ou à la jouissance d'un bien ne constitue pas un motif de refus ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers,

nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **30/01/2024** ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de trente ans, soit le **30/01/2054**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

ARRÊTENT

Article 1. §1^{er}. L'exploitant est autorisé à construire et exploiter 3 éoliennes (éoliennes n°1, 3 et 4) ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin, Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies), conformément aux plans joints au présent arrêté et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. La construction et l'exploitation de l'éolienne n°2 est refusée.

Article 2. Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)		Statut	
B001	Cabine de tête électrique	Nouveau	

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001	Éolienne 1	4,2 kW	Nominale
I003	Éolienne 3	4,2 kW	Nominale

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I004	Éolienne 4	4,2 kW	Nominale	Nouveau
I005	Transformateur 1	4400 kVA	Nominale	Nouveau
I007	Transformateur 3	4400 kVA	Nominale	Nouveau
I008	Transformateur 4	4400 kVA	Nominale	Nouveau

Article 3. Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 - Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Article 4. Sont refusés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Installation(s)

I002	Éolienne 2
I006	Transformateur 2

Article 5. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- V. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW

VI. Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 6. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

INO - RISQUES D'INONDATION

INO1. Un passage entre la voirie et le cours d'eau doit être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci.

INO2. Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être démontables et établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance de 1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

INO3. Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.

INO4. Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 2ème catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges,...) doivent être soumises à l'approbation préalable du Collège provincial.

INO5. Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 3ème catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges,...) doivent être soumises à l'approbation préalable du Collège communal de Thuin. La demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de la Commune de Thuin.

INO6. Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre les gestionnaires des cours d'eau ;

NAT - PROTECTION DE LA NATURE

NAT1. Les éoliennes feront l'objet de mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif qu'elles engendrent sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales. Il s'agit, dans le cas de ce projet de :

En phase de chantier :

- Les éléments boisés présents entre les éoliennes n°1 et 3 et l'alignement d'arbres situé en bordure de la N53 sont préservés.
- Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haies pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, sont réalisées en dehors de la période de nidification, s'étendant entre le 15/03 et le 31/07. Le creusement de tranchées au pied des haies ou d'arbres sera également réalisé en dehors de la période du 15/03 au 31/07.

- Les travaux relatifs à l'aménagement et à la création de nouveaux chemins d'accès ainsi que la mise en place du raccordement électrique sont réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification).;

- Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci doivent débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07).

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers doivent se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informe le DNF.

- Lorsque le raccordement électrique externe longe le site Natura 2000 BE32027 sur une distance d'environ 300 m, le raccordement se fait au sein même de l'emprise de la voirie.

- Aucun remblai, dépôt et stockage de matériaux, d'engins, de produits nocifs n'est autorisé en zone Natura 2000.

- Lors de la réalisation des travaux de raccordement le long du site Natura 2000 BE32027, la zone de travaux est balisée de manière à éviter tout impact sur celui-ci.

- Maintenir, dans la mesure du possible, une distance de garde d'au moins 2 m entre la tranchée des raccordements électriques et le tronc des arbres situés en bordure de la N53.

- Les travaux de raccordement électrique à proximité ou à travers le ruisseau Ry des Rys, le cours d'eau de la Biesmelle et le ruisseau de Marbisoeul doivent respecter la législation en vigueur (notamment via l'obtention de l'autorisation du gestionnaire) et utiliser la technique la moins impactante sur l'environnement de type « forage dirigé » avec le maintien d'une distance de garde de 2 m entre les différents ruisseaux et cours d'eau.

- Maintenir une distance de garde de 2 m entre les nouveaux chemins d'accès à créer et le ruisseau du Ry des Rys ;

- Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu du 15/03 au 31/07.

- Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées sont repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

- Les éléments bocagers, talus et fossés sont préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques est prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit est remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages sont constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci.

En phase d'exploitation :

- Afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes sont équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de la nacelle supérieure à 10 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1er août et le 15 octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 7 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 8 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 10 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage doit être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis annuellement au DNF.

- L'utilisation d'un modèle d'éolienne dont la hauteur de bas de pale est supérieure à 35 m est obligatoire.

- Tous les interstices non absolument nécessaires au niveau des nacelles sont rendus inaccessibles aux chauves-souris afin de minimiser le risque qu'elles puissent y nicher.

- Fermeture des chemins d'accès aux éoliennes à créer en domaine privé (barrières et panneaux d'interdiction) afin d'atténuer le dérangement sur la faune.

- En dehors des besoins requis pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords. Les environs immédiats des éoliennes sont également gérés de façon à ne pas créer un habitat attractif pour les chauves-souris (absence d'éléments ligneux).

NAT2. Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles. Il s'agit dans le cas du présent projet de :

- La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de 8 ha de couvert nourricier céréalié et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles à l'emplacement désigné dans l'annexe 1.

NAT3. En ce qui concerne les mesures COA1 et COA2, leur mise en oeuvre respecte les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2. Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes.

Ces mesures de compensation sont effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) est fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en oeuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en oeuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

EXP - EXPLOITATION

Type d'éoliennes

EXP1. Les éoliennes implantées sont choisies parmi les 3 modèles suivants :

- NORDEX N131 3, MW STE
- SIEMENS-GAMESA SG132 3?465 MW STE
- VESTATS V136 4,2 MW STE

Ou tout autre éolienne répondant aux critères des éoliennes précitées (hauteur, diamètre du rotor, normes de bruit, puissance...).

Chantier et placement du câblage électrique

EXP2. §1^{er}. L'exploitant est tenu de réaliser un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées.

§2. Toute réparation des éventuels dégâts occasionnés sont aux frais de l'exploitant.

§3. Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées.

§4. L'exploitant prévient les riverains de la date du passage des convois exceptionnels.

§5. L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.

EXP3. §1^{er}. Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs champs lorsque c'est nécessaire.

§2. Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée).

§3. L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré est respectée sur tout le parcours du raccordement électrique.

EXP4. Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.

EXP5. Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue ; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

EXP6. L'exploitant et/ou l'entrepreneur prennent les dispositions suivantes relativement au chantier d'installations des éoliennes :

- Une signalisation adéquate des itinéraires de chantier est mise en place.

- Faire respecter les horaires de chantiers et les itinéraires prévus.
- Imposer l'arrêt des moteurs des camions lors de stationnement prolongé.
- Utiliser des engins les moins bruyants possibles et conformes à la réglementation relative aux émissions de bruit.
- Employer des techniques de construction peu bruyantes.
- Limiter la durée des opérations les plus bruyantes.
- Choisir des emplacements appropriés pour l'installation des engins destinés à être utilisés le plus souvent.
- Tenir les véhicules et engins de chantier en bon état par un contrôle et un entretien régulier.
- Informer préalablement les autorités communales et les gestionnaires des voiries empruntées au sujet des convois exceptionnels destinés à amener les éléments des éoliennes et informer correctement la population concernée des dates et heures prévues pour ces convois.
- Obtenir auprès du SPF Mobilité et Transports - Direction Sécurité routière - Service Transport Exceptionnel, une autorisation relative aux transports exceptionnels.
- Avant toute opération de terrassement, s'informer de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipement souterrains et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.
- Stocker le matériel à risque du chantier (fûts éventuels de peintures, d'huiles, etc...) sur une aire étanche permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur.
- Bâcher les terres excavées sur le site pour éviter tout lessivage.
- Redisposer les terres excavées au pied de l'éolienne, sur une superficie suffisamment conséquente pour éviter la création de tumuli et 'décape', puis replacer après remblaiement la couche de terre arable.
- Éviter toute trace de chantier après la mise en service du parc éolien en favorisant la recolonisation naturelle des aires de manutention par la végétation herbacée en évitant la pose de bordures autour de ces surfaces.
- Utiliser un géotextile pour garantir une meilleure stabilité des empierrements temporaires.
- Éviter de porter atteinte aux biens avoisinants et à la sécurité des personnes lors de l'acheminement des éoliennes et leur mise en place. En cas de détérioration ou de modification (notamment l'élargissement temporaire des chemins d'accès) de biens privés ou d'équipements publics, l'exploitant ou l'entrepreneur assurent la remise en état à ses frais. A ce sujet, un état des lieux avant et après la phase de chantier sera effectué par un géomètre. L'état des lieux est transmis sans délai aux autorités communales ;

- Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants.

Les câbles sont enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles.

Raccordement électrique

EXP7. A titre d'information, il est rappelé que l'exploitant devra obtenir une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les câbles de raccordement au réseau. La demande est à introduire par l'exploitant auprès des services de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Energie et du Bâtiment Durable selon les termes de l'arrêté du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie (MB du 27/11/1974).

EXP8. L'exploitant est invité à notifier ses travaux par le biais du site internet du CICC. De la sorte, il prendra connaissance des impétrants affiliés au CICC disposant d'infrastructure à proximité.

L'exploitant doit cependant se renseigner auprès des autorités communales afin de connaître les éventuelles infrastructures aériennes ou souterraines situées à proximité des travaux.

Sécurité aérienne

EXP9. Les instances reprises ci-dessous sont averties par écrit au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction :

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références CSO/PA/U/WIND 1909/IUR-2024-0175);
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes MITS : 2400025806, dossier 30/3490-4);
- Skeyes (Mme. Gitte Heirman avec mention des références suivantes : CSO/PAUWIND 1909/1UR-2024-0192).

Le courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

EXP10. Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir les services de la Défense, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui est adressé, devra mentionner le numéro 3D/3490-4, la position exacte des éoliennes en coordonnées

Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : aim@mil.be.

La mise en service des éoliennes doit également être ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

EXP11. Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est égale ou supérieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03.

Sécurité du site et des installations et de prévention contre les incendies

EXP12. Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, portant notamment sur :

- 1° les risques spécifiques de l'éolien ;
- 2° les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- 3° les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- 4° les consignes de sécurité visées à l'article 2 ;
- 5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

EXP13. Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- 1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne ;
- 2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- 3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique ;
- 4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :
 - a) du responsable d'intervention de l'établissement ;
 - b) des services de secours ;
 - c) du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
 - d) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l'exploitant

Une copie de ces consignes de sécurité est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXP14. L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit directement en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé au droit de l'éolienne et de la cabine de tête sur

l'éolienne, et sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête ;
- La mise en garde face au risque d'électrocution ;
- La mise en garde face au risque de chute de glace.

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXP15. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- Prévenir les incendies et explosions ;
- Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- En cas de détection d'un incendie :
- Donner l'alerte et l'alarme ;
- Assurer la sécurité des personnes éventuellement présentes dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
- Avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

En cas d'incendie d'une éolienne, la priorité est donnée à la sécurisation d'un périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSEP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

EXP16. §1^{er}. Avant la mise en œuvre du présent permis et suite à chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement. Suite à

cela, l'exploitant transmet au Bourgmestre de la commune accueillant la ou les installation(s) concernée(s) et au Fonctionnaire chargé de la surveillance le rapport établi par le Service régional d'Incendie territorialement compétent attestant de la conformité de l'établissement.

§2. À tout moment, l'établissement est en conformité avec les dernières prescriptions en dates émises par ledit Service Régional d'Incendie en son rapport de visite le plus récent. Ce rapport est systématiquement joint au permis d'environnement. La conformité des moyens de prévention et de lutte contre les incendies doit pouvoir être attestée à tout moment, sur la base de ce document, à toute demande d'une autorité qui en ferait le contrôle.

Impacts sur la diffusion des chaînes de la RTBF

EXP17. S'il s'avère que l'implantation de l'éolienne provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions, le gestionnaire du projet doit prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission. Il y a lieu d'établir, dans ce cadre, des états des lieux de la qualité de réception des émissions de la RTBF, avant et après les travaux.

Protection du sol, du sous-sol, de l'aquifère et des eaux de surface, de prévention des pollutions et de gestion des déchets

EXP18. §1^{er}. Il est prévu en permanence à l'intérieur de l'éolienne du matériel absorbant en quantité suffisante et adéquate permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol.

§2. La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation.

La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

EXP19. Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

EXP20. Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

EXP21. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

EXP22. Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

EXP23. §1^{er}. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport au Directeur de la Direction de Charleroi du Département de la Police et des Contrôles, Rue de l'Ecluse, 22 – 6000 CHARLEROI.

§2. Ce rapport décrit :

- La date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- Les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- Les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- Les circonstances de l'accident ;
- L'analyse des causes de l'accident ;
- Les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- Les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire

Conception des éoliennes, à la construction et l'exploitation parc

EXP26. Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. A cette fin, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés.

EXP24. §1^{er}. Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée.

§2. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci.

§3. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique.

§4. En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre.

§5. Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.

§6. En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de formation de glace, celles-ci sont orientées pour ne surplomber que des zones agricoles et éviter de surplomber des chemins vicinaux/agricoles.

§7. Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques, mesuré à 1,5 mètre du sol, ne peut dépasser la valeur limite de 100 microteslas.

EXP26 L'exploitant tient à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défauts entraînant une perte de production anormale de longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc.

EXP27. Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger.

EXP28. Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués peuvent avoir accès à l'intérieur des éoliennes.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, aux postes de transformation externes éventuels et à la cabine de tête sont maintenus fermés à clef.

EXP29. Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne.

Cautionnement et remise en état du site

EXP31. Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

EXP32. L'exploitant, constitue au profit exclusif du Gouvernement wallon une sûreté sous la forme d'une provision de 114 000 (cent quatorze mille) euros par éolienne implantée, en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité ou de cessation d'activité, de disparition ou de faillite de la société. L'exploitant est tenu de fournir à l'autorité compétente (Fonctionnaires technique et délégué), la preuve de la constitution de pareille sûreté avant la mise en œuvre du permis. L'exploitant fournit annuellement à la date anniversaire du présent permis la preuve à la même autorité de l'évolution de ladite sûreté.

Le permis n'est exécutoire qu'après la reconnaissance par le Fonctionnaire technique de la constitution de la sûreté.

EXP33. Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué.

Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Les chemins d'accès dit "permanents" sont supprimés et leur emprise est rendue à l'agriculture.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa précédent doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques.

Protection des opérations et procédures de vol gérées par SKEYES

EXP34. L'exploitant est tenu d'avertir le service urbanisme de skeyes de la construction des éoliennes, minimum DEUX mois avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux)

Balisage

EXP35. Le projet se situant en zone de catégorie E, un balisage conforme aux normes de catégorie E, selon la Réf. 5 est mis en place.

Ombre portée

EXP36. L'exploitant constitue et met à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire charge de la surveillance un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombre mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.

EXP37. Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis dans les conditions sectorielles, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites (bridage adéquat par exemple).

Alignement et zones de reculs

EXP48. L'exploitant respecte les dispositions reprises à l'annexe 2.

Recommandations de l'EIE

EXP49. Toutes les recommandations listées dans l'EIE – résumé non technique - en pages 44 à 46 : « Recommandations de l'auteur de l'étude » sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises dans le dispositif du présent permis.

PAT - PATRIMOINE

PAT1. En cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWAP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat.

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 30/01/2054 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 9. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;

- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du

permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 16. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 17. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 18. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur NEW WIND SPRL (n° BCE : 0808271702), Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR ;
- Collège communal de et à Merbes-le-Château, Rue Saint-Martin n° 71 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU ; Collège communal de et à Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin d'Oultre-Heure n° 20 à 6120 HAM-S/HEURE-NALINNES (Ham-s/Heure) ; Collège communal de et à Lobbes, Rue du pont n° 1 à 6540 LOBBES ; Collège communal de et à Erquelinnes, Rue Albert 1er n° 51 à 6560 ERQUELINNES ; Collège communal de et à Beaumont, Grand Place n° 11 à 6500 BEAUMONT ; Collège communal de et à Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville n° 3 à 5650 WALCOURT ; Collège communal de et à Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - DEF - Ministère de la Défense, Rue d'Evere n° 1 Bloc 4 B à 1140 EVERE ;
 - IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi Albert II (Ellipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAEERBEEK ;
 - MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
 - SKEYES, Square de Meeûs n° 35 à 1000 BRUXELLES ;
 - INFRABEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], Quai de la Gare du Sud n° 1 à 6000 CHARLEROI ;
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;
 - Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;

- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, Rue du Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Charleroi, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
 - SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
 - RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
 - Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
 - Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;
 - SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - ORES, Avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Louvain-la-Neuve) ;
 - SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk, Rue Grande n° 102 bte 105 à 7010 MONS ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

Article 19. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10106673 est enregistrée sous le numéro de dossier 10013802 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

CHARLEROI, le

17 JUL. 2024


Raphaël STOKIS
Fonctionnaire délégué


Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Direction du Hainaut II - Urbanisme
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Béatrice VANDENABEELE
beatrice.vandenabeele@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 52

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Elena FORLANTE
elena.forlante@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carine HANCQ
carine.hancq@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 49 48

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10013802
Permis d'urbanisme :
F0412/56078/PU3/2024/1/FD//23571
52

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Liste des annexes :

Annexe 1 : cahier des charges pour la mise en place des mesures de compensation « couverts nourriciers » et « couverts enherbés » dans le cadre de l'implantation des parcs éoliens

Annexe 2 : conditions particulières en matière d'alignement et de zones de recul

Annexe 3 : plan descriptif de l'établissement et plan de situation

Annexe 4 : implantation et coupes de principe en long et en travers de l'éolienne n°1

Annexe 5 : implantation et coupes de principe en long et en travers de l'éolienne n°3

Annexe 6 : implantation et coupes de principe en long et en travers de l'éolienne n°4

Annexe 7 : Elévations et vue en plan de l'éolienne de type Nordex N31 STE 3,6 MW

Annexe 8 : Elévations et vue en plan de l'éolienne de type Siemens-Gamesa SG132 STE 3.4 MW

Annexe 9 : Elévations et vue en plan de l'éolienne de type Vestas V136 STE 4.2 MW

Annexe 10 : Elévations et vue en plan de la cabine de tête (B1)

Annexe 11 : coupes de principe des chemins d'accès et des raccordements électriques internes

Annexe 12 : coupes de principe des chemins d'accès et des raccordements électriques internes

Annexe 13 : coupes de principe des noues d'infiltration

Cahier des charges pour la mise en place des mesures de compensation « Couverts nourriciers » et « Couverts enherbés » dans le cadre de l'implantation de parcs éoliens.

Version : Mars 2023



COA 1 : Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver

La mesure COA1 consiste à maintenir des céréales sur pied durant l'hiver. Le semis de printemps est privilégié.

Le semis d'automne ne sera envisagé que de façon exceptionnelle et justifié par exemple par l'échec d'un semis de printemps.

Le couvert nourricier reste sur pied durant tout l'hiver et le sol sera retravaillé à chaque printemps. Le couvert hivernal ne sera pas détruit avant le 1er mars, sauf autorisation du DNF. **La destruction du couvert en place se fera par tous les travaux mécaniques jugés nécessaires par l'agriculteur à l'exception d'une pulvérisation généralisée.** Si possible, en cas de conditions hivernales difficiles qui se prolongeraient au-delà du 1er mars, il sera évalué la possibilité de maintenir le couvert nourricier au-delà de cette date pour offrir la nourriture souhaitée aux oiseaux.

Afin de garantir une levée correcte et une production en graines suffisante pour tout l'hiver d'une année à l'autre et d'en limiter son salissement, 3 mélanges différents à dominance de céréales se succéderont l'année 1, 2 et 3. L'année 4, la parcelle sera occupée par un couvert nettoyant. Le cycle cultural d'une parcelle se déroule donc sur 4 années successives. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a pour objectif de lutter contre les adventices par son effet allélopathique. L'avoine permet également d'éviter la verse des mélanges contenant du pois.

Les mélanges sont les suivants :

Mélange A :

Froment de printemps	150 kg/ha (Association de deux variétés en proportion égale)
Avoine de printemps	30 Kg/ha
Radis fourrager	3 Kg/ha
Pois protéagineux	60 Kg/ha

Mélange B :

Triticale de printemps	180 Kg/ha
Vesce de printemps	6 Kg/ha
Avoine de printemps	20 Kg/ha
Pois fourrager	5 kg/ha
Radis fourrager	3 kg/ha

Mélange C :

Seigle de printemps	50 Kg/ha
Orge de printemps	50 Kg/ha
Pois protéagineux	50 Kg/ha
Epeautre ¹	70 Kg/ha
Radis fourrager	3 kg/ha

Mélange D (couvert nettoyant) :

Trèfle d'Alexandrie	20 Kg/ha
Avoine de printemps	45 Kg/ha

Un aménagement alterné sera réalisé sur plusieurs parcelles proches les unes des autres² de sorte que les différents mélanges de céréales soient représentés et couvrent environ les $\frac{3}{4}$ des parcelles durant chaque hiver.

Si les parcelles sont de grandes tailles, celles-ci peuvent-être divisées et recevoir différents mélanges.

En cas de nécessité de semis d'automne celui-ci sera constitué du mélange suivant :

Semis d'automne (variétés d'hiver) :

Triticale d'hiver	160 Kg/ha
Vesce d'hiver	10 Kg/ha
Avoine d'hiver	40 Kg/ha

La vesce peut éventuellement être remplacée par du pois fourrager en cas de rupture de stock de semences.

En cas de présence de rumex, on pourra également ajouter aux mélanges ci-dessus de la chicorée fourragère à raison de 1 Kg/ha.

Recommandations spécifiques à la mesure COA1 :

Le semis sera réalisé uniquement dans de bonnes conditions de sol, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Le semis de printemps doit être idéalement réalisé au plus tard à la mi-avril. En cas d'impossibilité due aux conditions météorologiques

¹ Semé habituellement en automne-hiver, l'épeautre dans le mélange aura pour but de venir à maturité plus tard que les autres céréales. Il est important de rouler ce semis pour favoriser son développement.

² Cette répartition entre les mélanges devra être fixée en accord avec le DNF lors de la première implantation en fonction du nombre de parcelles et du nombre d'agriculteurs concernés.

particulières, il doit être prévu au moins un travail du sol avant cette date pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs installés précocement dans la parcelle.

La réalisation d'un ou plusieurs faux-semis est recommandée si elle ne retarde pas le semis au-delà du 15 avril.

En cas de mauvais résultat, c'est-à-dire si la parcelle ne permet pas de fournir une alimentation hivernale valable pour les oiseaux, on optera pour un nouveau semis dès l'automne. Ceci reste néanmoins une opération de secours et doit rester exceptionnel.

La fertilisation azotée quant à elle reste soumise à l'accord du comité de suivi et doit être justifiée par l'agriculteur. L'enrichissement du sol sera naturel du fait de l'absence d'exportation de la matière organique et par la composition des mélanges proposés comportant spécifiquement des légumineuses (pois, vesce, trèfle). La teneur en humus du sol peut être contrôlée tous les 4 ou 5 ans afin d'évaluer la nécessité d'un enrichissement artificiel du sol.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre un désherbage de la culture quel qu'il soit (mécanique par herse étrille ou bineuse par exemples ou chimique en pulvérisation) ni une récolte des graines produites. L'utilisation de semences traitées (enrobage) est interdite.

On privilégiera le labour pour la gestion de ces parcelles. Le non-labour est également possible avec destruction du couvert précédent ou résiduel par broyage (si biomasse importante, par exemple après la culture nettoyante) et/ou déchaumage superficiel (10-15 cm) et/ou passage d'une herse ou fraise rotative et utilisation d'un semoir à disques pour le semis.

La lutte localisée contre les chardons, orties et rumex devra avoir lieu chaque année pour éviter le développement de ces indésirables au sein des couverts nourriciers.

La parcelle est entourée d'une tournière enherbée permanente de 16 m de large maximum répondant aux spécificités de la mesure **COA 2**. La gestion de cette tournière devra donc respecter scrupuleusement les directives indiquées (fauches par bandes alternées, période de fauche, ...) afin qu'elle puisse jouer son rôle dans la nidification des oiseaux, dans la production de micromammifères et d'insectes. Elle offrira également une zone de chasse idéale pour les rapaces.

La mesure **COA 1** est donc indissociable de la mesure **COA 2**. Cette association a pour objectif d'optimiser le rôle joué par chacune des mesures de façon indépendante en créant un habitat optimal pour les micromammifères. Cette tournière **COA 2** joue aussi un rôle de tampon vis-à-vis des cultures adjacentes en termes de développement éventuel d'adventices. La mesure **COA 2** peut néanmoins être implantée seule. La disposition des tournières enherbées doit alors favoriser la connexion entre les divers éléments du réseau de mesures.

La parcelle est réservée à la compensation sur la durée du permis d'exploiter.

Le calendrier cultural ainsi que les semis proposés ci-dessus seront systématiquement proposés dans le cahier des charges initial. Toute modification dans les semis et le calendrier cultural devra être soumis au DNF et au comité de suivi.

COA 2 : Couvert enherbé permanent

Les bandes ou tournières enherbées sont pérennes. La mesure reste en place sur la durée du permis d'exploiter, soit 20 ans. Ces tournières sont constituées de bandes « herbacées » ou « fleuries » constituées d'espèces prairiales indigènes, fauchées une fois par an, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La composition du semis (à 50 % de légumineuse) (densité totale de 40 kg/ha) est la suivante :

30 % de dactyle aggloméré
20 % de fléole des prés
20 % de luzerne commune
15 % de trèfle violet
15 % de trèfle blanc

La largeur de la bande est variable mais ne dépassera pas 16 m lorsque la bande est jointive à une mesure COA1. Elle pourra aller jusqu'à 24 m de large dans le cas contraire. La bande enherbée sera fauchée annuellement après le 15 juillet en laissant une bande refuge de 25% de la largeur (par exemple 3m de zone non fauchée sur une bande de 12m de large). La localisation de la zone refuge sera alternée d'une année à l'autre (et pas d'une coupe à l'autre sur la même année). Le produit de la fauche doit être exporté. Si l'export du produit de fauche n'est pas souhaité, la végétation sera broyée et le résidu du broyage laissé sur place.

Recommandations spécifiques à la mesure COA2 :

L'année de la mise en place, la première fauche sera réalisée dès la mi-juillet sur toute la largeur de la bande pour favoriser la bonne couverture du mélange.

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre :

- De fertilisation sauf un apport maximum de 25 m³ de fumier (ou de compost) par ha tous les deux ans pour compenser les exportations de nutriments par la fauche ;
- D'utilisation de pesticides sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.
- Une fauche puis l'abandon sur place du produit de la fauche.
- Une fauche annuelle sur la totalité de la largeur de la bande (sauf en première année d'implantation).

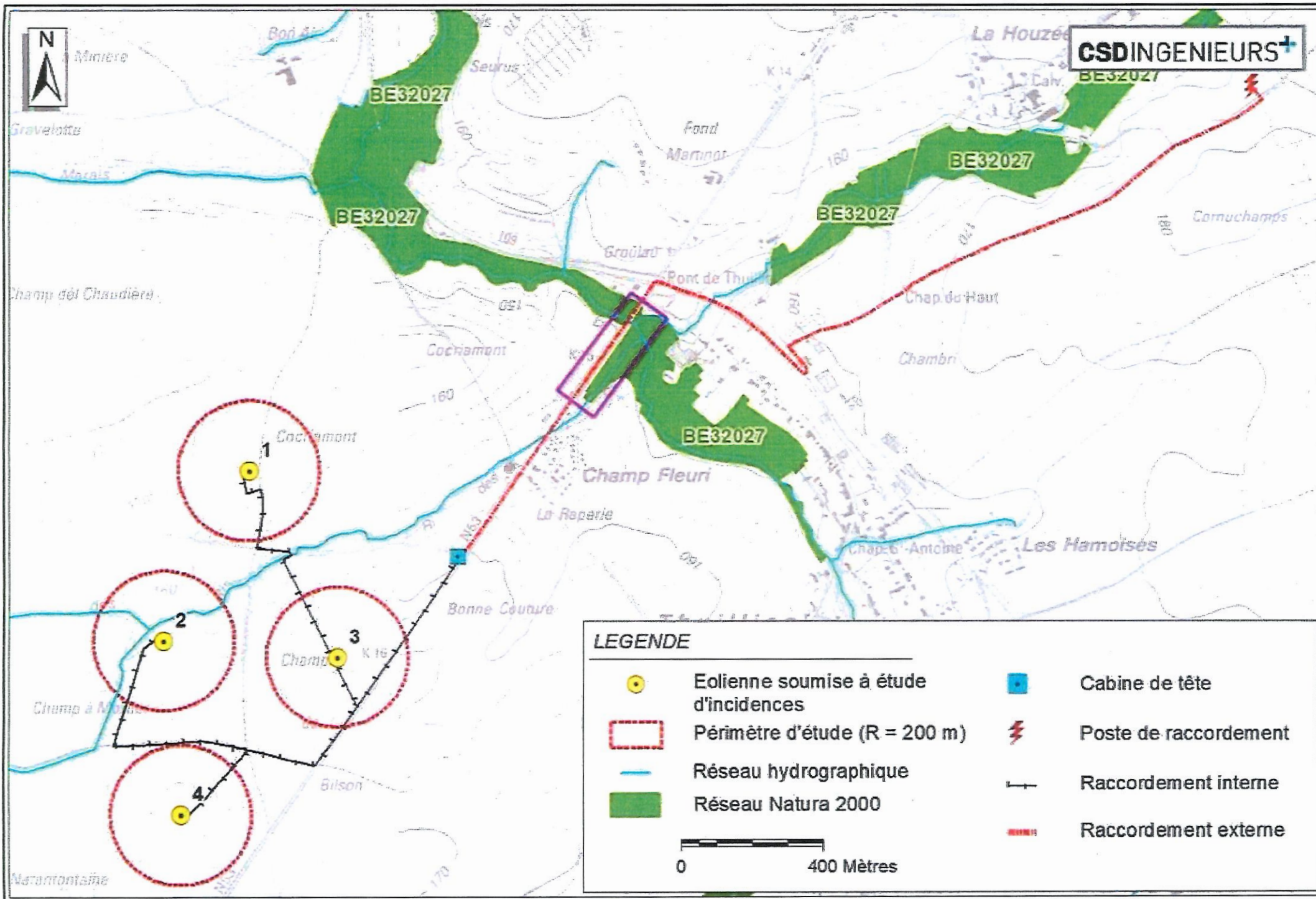
La largeur de la bande ne peut excéder 16 m.

La bande enherbée ne peut servir à la circulation des véhicules motorisés, notamment les engins agricoles.

Le mélange est un mélange de base qui doit être systématiquement demandé à l'exploitant par l'opérateur en zone cultivée. Des variantes peuvent en retour être proposées au DNF mais celles-ci doivent être justifiées. Toute autre pratique culturale menée sur la bande enherbée devra également recevoir l'aval du DNF.

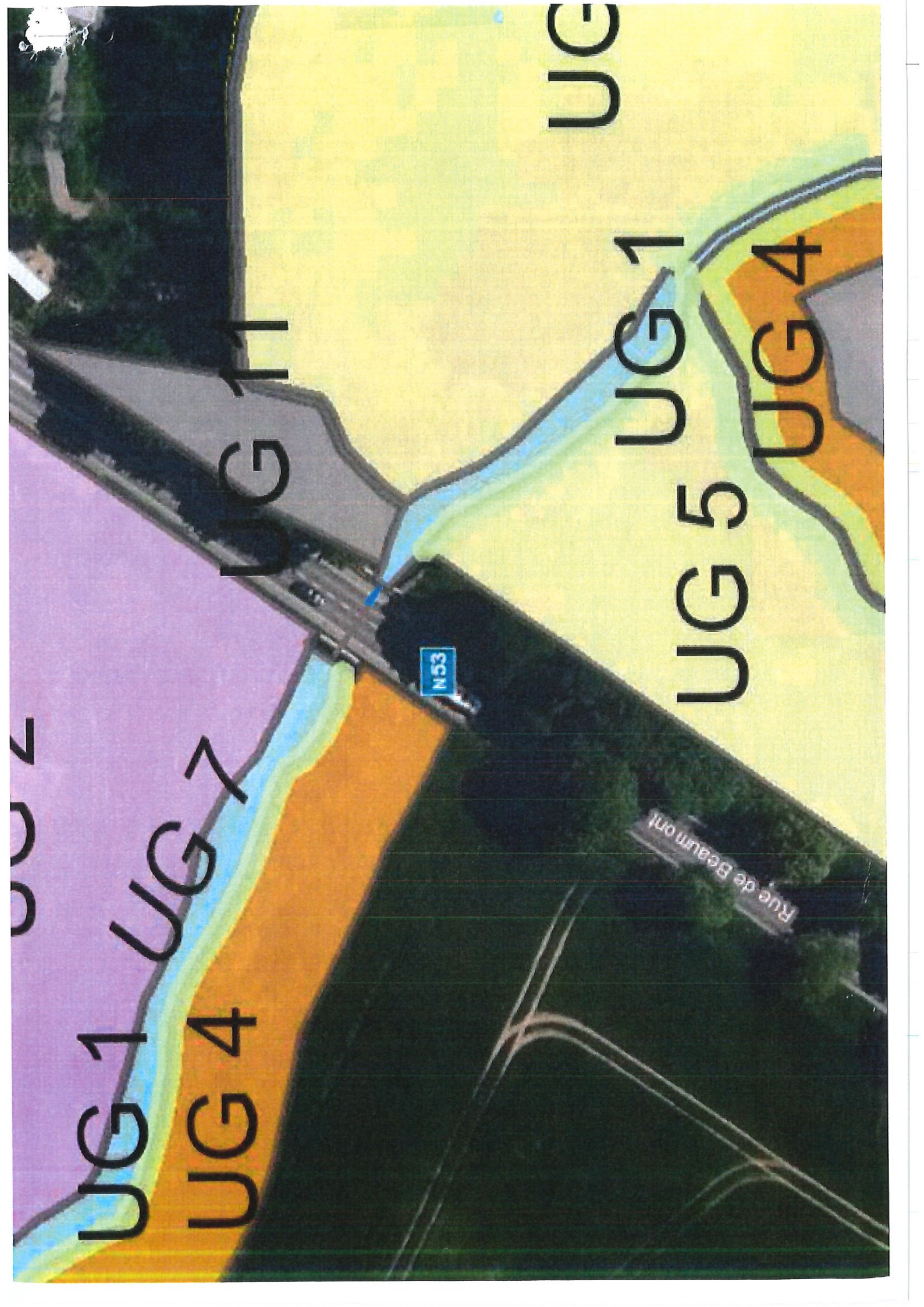


CSDINGENIEURS+



les annexes IX et XI de la loi pour lesquelles le site est désigné

latin	Nom français	Population				E
		résidente	migratoire			
			repr.	hiver	étape	
capreolus cerdo	Grand capricorne	P				-
amphiuma cristatus	Triton crêté	P				C
myotis daubentonii	Vespertilion à oreilles échancrées	P				C
ardea alba	Grande Aigrette				P	-
melospiza apivorus	Bondrée apivore		P			-
halo alpestris	Martin-pêcheur d'Europe	P				-
picus martius	Pic noir	P				-
picus maroccanus	Pic mar	P				-



Vu pour être annexé au permis unique

17 JUL. 2024

Réf. SPW-ARNE : **10013802/IB.bv**

Réf. SPW-TLPE : **F0412/56078/PU3/2024/1/FD//2357152**

Commune : **THUIN**

Etablissement : **NEW WIND RAGNIES**

Chaussée de Charleroi (N53)

6532 THUIN (Ragnies)

Objet du permis : **construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin**

Exploitant : **NEW WIND, Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**

Le Fonctionnaire délégué,

Le Fonctionnaire technique,


Raphaël STOKIS


Daniel VANDERWEGEN

Département du Réseau du Hainaut
et du Brabant Wallon
Direction des Routes de Charleroi
District routier d'Anderlues

Votre contact : K. DUBOIS
N° dossier : AUT/BAT/N53/TH/24/7723
Annexe : 1 dossier

AVIS CONCERNANT DEMANDE DE BATIR

ALIGNEMENT – ZONE DE REcul

IDENTITE DU REQUERANT :

NEW WIND SRL

Représentée par Monsieur François HENRIET

Office Park

Avenue des Dessus de Lives , 2

5101 NAMUR

SITUATION DE LA PARCELLE

**Le long de la N53 Gozée- Beaumont de la BK
15.650 à la BK 16.400 côté droit.**

**Parcelles cadastrées ou l'ayant été section C n°
441, section A n° 109B, 110, 113, 115A, 118C,
121A, 134**

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER :

Construction de 4 éoliennes ainsi qu'une cabine de tête

Avis conditionnel favorable

CONDITIONS GENERALES

A. CONCERNANT ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.

Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.

Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.

Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
 - a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparent des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
 - b) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...
2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit
Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.
Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.
Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.
Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.
3. Il est toléré dans les clôtures prévues au 2. des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyenne dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.
Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

4. Il ne peut être formé sur le nu mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :
 - a) Trottoir ou accotement en élévation.
 Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.
 Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.
 Au dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.
 - b) Trottoir ou accotement de plein pied.
 Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.
 Au dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.
5. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée proprement dite.
6. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.
 Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.
7. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.
8. Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).
 Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à l'indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
9. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
10. Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
11. a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
 b) À défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°).
 Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50m de Hauteur minimum.
 Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
 c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés de la nuit.
 d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
 e) à défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
12. il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction.
 Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.
13. Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
14. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlement sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescible ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé file d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de w.c ou de nature résiduaire est strictement interdit.
15. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
16. Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain.
 Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au point 4, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
17. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
18. les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur le chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
19. L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
20. Cet avis formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul.
 Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois, règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code Wallon sur l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. (COdT)

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Niveau des seuils à l'alignement par rapport au filet d'eau au niveau de la chaussée : néant
2. Niveau du pied de la construction à l'alignement en rapport avec le couronnement du filet d'eau de la chaussée :
3. Profondeur maximale du lieu de dépôt : 0.00m
4. Profondeur de la zone de recul : 8m en arrière de l'alignement décrit ci-après (AR du 22.10.1934 modifié par celui du 29.005.1937)
5. L'alignement à respecter à cet endroit de la chaussée correspond à une droite parallèle située à 13m de l'axe de la chaussée, ce qui porte le front de bâtisse à $8m+13m=21m$ dudit axe.
6. La cabine de tête est située sur la rue Ry des Rys à 42.80m de l'axe de la N53.
7. La pose de câbles sera privilégiée par le sentier communal longeant le Champs de Bilson accessible par la rue Ry de des Rys
8. Vu les arbres d'alignement le long de la N53, la pose de câbles sera réalisée par forage dirigé ou par réfection complète de la voirie (N53) afin de ne pas nuire à l'état sanitaire des arbres Le requérant devra introduire une demande sur la plateforme POWALCO. Un état sanitaire des arbres devra être fourni avant le début des travaux.
La pose des câbles de raccordement ne peut s'effectuer en accotement que si la pose de treillis avertisseur est exécutée à un minimum de 1,50 mètres de profondeur. De la sorte, en prévoyant une installation suffisamment profonde, la pose ultérieure d'éventuels dispositifs de retenue routiers ne sera pas entravée.
9. Etant donné que l'éolienne n° 3 est située à 126m du bord de chaussée de la N53 et vu l'étude d'incidence, l'implantation de l'éolienne peut être accordée.
10. Vu les plans présentés, **l'avis est conditionnel favorable à condition que les point 8 soit respecté.** Toutefois, l'intéressé devra se conformer à l'avis d'autorisation délivré par l'administration de l'urbanisme.
11. Le passage des câbles dans les ouvrages d'art n'est pas autorisé et devra obligatoirement se faire par fonçage/forage par-dessous.
12. Les travaux de raccordement du RAVeL (raccordement câble) ne pourront avoir lieu qu'après état des lieux. Une remise en état sera exigée.
13. Il y aura lieu d'établir une convention concernant l'établissement des droits de passage et aménagements sur le domaine public.

MONT-Sainte-GENEVIEVE, le 13/03/2024

Le Chef de district a.i.

(sé) Ing. David GANTY

A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par L'Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées, soussigné et transmis à Monsieur le Directeur de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme à en réponse à l'apostille du (1)
Prière d'inviter la commune intéressée à me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de (1)
de la Ville de (1)
en réponse à son apostille, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

A CHARLEROI, le 26/3/24

Le Directeur,
Mr. J-P Bille

N° G/24/BAT/11/411/N53/048

N° ch 23193 de sie

SPW – DPA Charleroi

Rue de l'Ecluse 22

6000 CHARLEROI

(réf 10013802/IBU.bva du 30.01.2024)



Vu pour être annexé au permis unique **17 JUL. 2024**

Réf. SPW-ARNE : **10013802/IB.bv**

Réf. SPW-TLPE : **F0412/56078/PU3/2024/1/FD//2357152**

Commune : **THUIN**

Etablissement : **NEW WIND RAGNIES**
Chaussée de Charleroi (N53)
6532 THUIN (Ragnies)

Objet du permis : **construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin**

Exploitant : **NEW WIND, Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR**

Le Fonctionnaire délégué,

Le Fonctionnaire technique,



Raphaël STOKIS



Daniel VANDERWEGEN